

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION

DE LA CONVENTION

ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE MONTÉNÉGRO

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Ministre de la Sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg et le Ministre de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale du Monténégro, autorités compétentes en vertu du paragraphe (2) de l'article 38 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale, signée le 19 février 2008 à Luxembourg, ont convenu d'un commun accord, les dispositions suivantes :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions des termes

- (1) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
- a. le terme « convention » désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro, signée le 19 février 2008 à Luxembourg;
 - b. le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.
- (2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

- (1) Conformément au paragraphe (3) de l'article 38 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour le Monténégro :

les Ministères compétents pour l'application des législations visées à l'article 2 paragraphe (1) A, points 1), 2), 3), 4) et 5) de la convention.

- (2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) du présent article peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

- (3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

- 1) en ce qui concerne la maladie et la maternité:
l'Union des caisses de maladie
les Caisses de maladie ;
- 2) en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:
l'Association d'assurance contre les accidents ;
- 3) en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
les Caisses de pension ;
- 4) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité:
le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
- 5) en ce qui concerne les prestations de chômage :
l'Administration de l'emploi ;
- 6) en ce qui concerne les prestations familiales:
la Caisse nationale des prestations familiales ;
- 7) pour l'application de l'article 5 de la convention:
le Centre commun de la sécurité sociale.

B. Pour le Monténégro :

- 1) en ce qui concerne l'assurance maladie :
Fonds de la République d'assurance maladie ;
- 2) en ce qui concerne l'assurance pension :
Fonds de la République d'assurance pension invalidité ;
- 3) en ce qui concerne l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles :
Fonds de la République d'assurance pension invalidité ;
Fonds de la République d'assurance maladie ;

- 4) en ce qui concerne l'indemnité en espèces de chômage :
Institut d'emploi du Monténégro ;
- 5) en ce qui concerne la protection de l'enfance et de la maternité :
les centres compétents pour le travail social.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

Article 5

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 8 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit une attestation certifiant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Cette attestation est établie, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

TITRE II – DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 10 de la convention, l'institution désignée ci-après de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur sont également mentionnés sur ce certificat.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) du présent article est établi

lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,

par le Centre commun de la sécurité sociale,

lorsque la législation monténégrine est applicable,

par l'unité organisationnelle de l'institution d'assurance maladie du Monténégro.

(3) L'institution visée au paragraphe (1) du présent article remet un exemplaire validé du certificat au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette Partie contractante. L'institution d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe (1) en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.

(4) En cas de cessation anticipée de la période initialement prévue visée au paragraphe (1) du présent article, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué un travail temporaire par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le certificat.

Article 7

Prolongation

(1) Dans les cas de prolongation prévus aux paragraphes (1) et (2) de l'article 10 de la convention le travailleur ou l'employeur doit demander l'accord, au Monténégro, au ministère compétent pour l'emploi et, au Grand-Duché de Luxembourg, au Centre commun de la sécurité sociale. La demande doit être présentée avant l'expiration de la période de douze mois.

(2) L'accord est délivré moyennant certificat de prolongation qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 8

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 12 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1ER

MALADIE ET MATERNITE

Article 9

Service des prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 13 de la convention, l'assuré est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'assuré, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'assuré ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Si un assuré du Monténégro qui se trouve en séjour temporaire au Luxembourg sans être en possession du certificat visé au paragraphe (1) du présent article a besoin de soins immédiatement nécessaires, il s'adresse avec la documentation médicale nécessaire à l'institution compétente à Luxembourg qui fait les démarches pour la délivrance ultérieure dudit certificat.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'assuré lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10

Service des prestations en nature aux personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et travaillant dans l'autre

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 14 de la convention, l'assuré est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente. Si l'assuré, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) L'attestation visée au paragraphe (1) du présent article reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Article 11

Service des prestations en nature aux membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation ;
- les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 12

Service des prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 17 de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 13

Prestations en nature d'une grande importance

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'accord de l'institution compétente est indispensable en vertu du paragraphe (6) de l'article 13 et du paragraphe (5) de l'article 14 de la convention. L'institution compétente donne son accord dans les meilleurs délais par le biais d'un formulaire qui est transmis à l'institution du lieu de séjour.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) du présent article n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence absolue si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'assuré. L'institution du lieu de séjour informe sans délai l'institution compétente que la prestation a été servie. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

Article 14

Hospitalisation

En cas d'application des articles 13 et 14 de la convention, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue de notifier à l'institution compétente, sans délai après en avoir pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital et la durée probable de l'hospitalisation, ainsi que la date de sortie de l'hôpital.

Article 15

Transfert de résidence

Dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 14, paragraphe (2) de l'article 15 et paragraphe (3) de l'article 17 de la convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille et de tout titulaire de pension ou de rente ayant transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 16

Service des prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu du paragraphe (8) de l'article 13 et du paragraphe (4) de l'article 14 de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'assuré est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement le certificat d'incapacité de travail à l'institution compétente.

- (3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
- (4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.
- (5) Les dispositions de l'article 23 sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 17

Délai de renouvellement des prestations en nature

Pour l'application de l'article 18 de la convention, l'assuré est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 18

Modalités de remboursement entre institutions

- (1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu du chapitre 1er - maladie et maternité et du chapitre 3 - accidents du travail et maladies professionnelles de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.
- (2) En cas de séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une personne visée au paragraphe (2) de l'article 14, au paragraphe (2) de l'article 15 ou au paragraphe (3) de l'article 17 de la convention, l'institution du lieu de résidence de cette personne est considérée comme institution compétente pour l'application du paragraphe (1) du présent article.
- (3) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) du présent article des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations susvisées.

Article 19

Procédure de remboursement entre institutions

- (1) Le remboursement des prestations en nature prévu à l'article 18 se fait directement sur base des frais réels entre le Fonds de la République d'assurance maladie, Podgorica, et l'Union des caisses de maladie, Luxembourg.
- (2) Les remboursements des frais pour les prestations servies s'effectuent pour chaque semestre civil par l'intermédiaire des institutions visées au paragraphe (1) du présent article. Les remboursements s'effectuent au plus tard dans un délai de trois mois qui suit la réception des relevés individuels des dépenses effectives.

CHAPITRE 2

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 20

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre deux du titre II de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence ou à l'institution compétente de l'autre Partie contractante selon les modalités prévues par la législation qu'appliquent ces institutions.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'institution compétente de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante. La demande peut également être présentée à l'organisme de liaison qui la transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 21

Instruction des demandes de pension

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(2) Avant la transmission visée au paragraphe (1) du présent article l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.

Article 22

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions des articles 20 à 24 de la convention et notifie au requérant la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 23

Paiement des pensions

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension ou de rente.

(3) Le bénéficiaire de pension ou de rente est tenu de transmettre à l'institution compétente un certificat de vie une fois par an.

Article 24

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE 3

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

Services des prestations en nature et en espèces

(1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

(2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.

(3) Les dispositions des articles 18, 19 et 23 sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

ALLOCATION AU DECES

Article 26

Service de l'allocation au décès

(1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.

(2) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

(3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE 5

CHOMAGE

Article 27

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour bénéficier des dispositions des articles 8 et 32 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation visée au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

(3) L'institution qui établit l'attestation visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article y indique, le cas échéant,

- aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
- aux fins de l'application de l'article 35 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Contrôle administratif et médical

(1) En application du paragraphe (4) de l'article 39 de la convention, le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

(5) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe (4) du présent article.

Article 29

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 30

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenues de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 31

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 32

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Luxembourg, le 19 février 2008 en double exemplaire, chacun en langues française et monténégrine, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg



Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration

Pour l'autorité compétente
du Monténégro



Milan Rocen
Ministre des Affaires étrangères

ANNEXE

Liste des prestations en nature d'une grande importance

[Article 13, paragraphe 6 de la convention et article 13 de l'arrangement administratif]

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
- d) empreintes modèles pour la confection des fournitures indiquées sous a), b) et c) ;
- e) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- f) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- g) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- h) voiturettes pour malades (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer;
- i) renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;
- j) chien de conduite pour aveugles ;
- k) cures ;
- l) les mesures de réadaptation fonctionnelles et professionnelles ;
- m) tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse 500 euros.